

**Tribunal d'Instance
de TOURS**

2 Place Jean Jaurès
37928 TOURS CEDEX 9

Téléphone :
Fax :

EXTRAIT
DES
NOTES DU SECRETARIAT GREFFIER
DU TRIBUNAL d'INSTANCE
de TOURS
Département d'Indre-et-Loire (37)

**PROTECTION DES
MAJEURS**

JUGEMENT

N° R.G.
Cabinet

CURATELLE RENFORCÉE

A l'audience non publique tenue au Tribunal d'Instance, le 23 Janvier 2007, sous la présidence de
Juge des Tutelles, assisté de , Greffier, à l'égard
de :

Mme Veuve
née le
Demeurant

Le jugement suivant a été rendu :

Vu la requête en date du aux fins d'ouverture d'une mesure de protection à
l'égard de Mme Veuve ;

Vu le certificat médical établi le par le Dr , médecin spécialiste
inscrit sur la liste prévue par l'article 493-1 du Code Civil ;

Vu l'avis émis par le médecin traitant ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger en date du ;

Vu l'avis écrit de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de
TOURS ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu les articles 508 et 512 du Code Civil ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la personne à protéger présente une altération de
ses facultés mentales qui, sans la mettre hors d'état d'agir par elle-même, nécessite néanmoins que,
par l'ouverture d'une mesure de curatelle, elle soit conseillée ou contrôlée dans les actes de la vie
civile ;

Attendu, cependant que les difficultés de gestion budgétaire de la personne à protéger imposent de
faire application de l'article 512 du Code Civil ; qu'en vertu de ce texte, le curateur percevra seul ses
revenus, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il
y a lieu, sur un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

Attendu qu'en faveur d'une certaine autonomie, la personne à protéger pourra disposer d'un peu
d'argent de poche, selon l'appréciation de son curateur ;

Attendu que M. _____ paraît en mesure d'exercer la curatelle ;

Attendu qu'il y a lieu de laisser les dépens de l'instance à la charge de la personne protégée ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience non publique et en premier ressort ;

PRONONCE l'ouverture de la **CURATELLE** de Mme _____, née _____, Demeurant _____, Veuve _____, née _____,

DESIGNE M. _____ demeurant _____ en qualité de **CURATEUR** .

ORDONNE, qu'en application de l'article 512 du Code Civil, le curateur percevra seul les revenus de la personne protégée, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, sur un compte ouvert chez un dépositaire agréé ;

DIT que la personne protégée conservera la faculté de disposer d'un peu d'argent de poche, selon l'appréciation du curateur ;

DIT que, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, le curateur devra établir et adresser au Juge des Tutelles territorialement compétent, un inventaire très complet et détaillé de tout le patrimoine personnel de la personne protégée et de tous les biens ou droits que celle-ci peut avoir dans des successions qui lui seraient échues ;

DIT que cet inventaire, légalement obligatoire dans tous les cas et sans aucune exception, devra préciser la nature et le montant de tous les titres, comptes, valeurs mobilières, livrets, salaires, pensions, rentes, somme d'argent quelle qu'en soit la source, dont bénéficierait la personne protégée, et mentionner les biens immobiliers dont elle serait propriétaire, coïndivisaire ou usufruitière ;

DIT que le curateur devra, tous les ans, adresser au Greffier en Chef un compte rendu décrivant la gestion des biens de la personne protégée durant l'exercice annuel ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

LAISSE les dépens à la charge de la personne protégée ;

DIT que le présent jugement sera portée à la connaissance de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS, et qu'il sera notifié aux destinataires suivants :

- Le curateur
- le majeur protégé

Ainsi jugé et prononcé à la date sus-indiquée.

Le Greffier

Le Juge des Tutelles

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

P. Le Greffier en Chef,

